Docusign Envelope ID: 8B2F4A37-EF61-47FE-B3DE-06E7BF2C3A5D

BOLANE COMBREE
Société par actions simplifiée au capital de 5 879 120 euros
Siège social : ZA de l'Ombrée, boulevard Jean-Baptiste Colbert – 49520 Ombrée d'Anjou
334 300 225 RCS Angers
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 JUIN 2024

L'an 2024,
Le 28 juin,

BOLANE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 37 974 992 euros, dont le siège social est situé 8 boulevard Charles Détriché, 49000 Angers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 908 774 755, représentée par son Président FINANCIERE DE L'OMBREE, elle-même représentée par le Président du Directoire, Monsieur Olivier Clément,

Associé unique de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, FINANCIERE DE L'OMBREE, a établi et arrêté le 2 mai 2024, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport de gestion sur les opérations sur l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition des co-commissaires aux comptes DELOITTE ASSOCIES et FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL.

BOLANE FRANCE, associé unique de la Société, a pris connaissance des comptes annuels de l'exercice, du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président, approbation des charges non déductibles fiscalement ;
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président ; approbation des charges non déductibles

---

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice, du rapport de gestion et du rapport des co-commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DS
OC

Docusign Envelope ID: 882F4A37-EF61-47FE-B3DE-05E78F2C3A5D

L'associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associé unique, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39,4 dudit code s'élevant à un montant de 3 413 euros au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à - 1 834 931 euros de la manière suivante :

Origine :

- Perte de l'exercice ; - 1 834 931 euros

Affectation :

- Au compte « *report à nouveau* » ; - 1 834 931 euros

Compte tenu de cette affectation ;

- le compte « *report à nouveau* » est porté de -7 277 164 euros à - 9 112 095 euros.

Les capitaux propres de la Société sont égaux à 2 818 886 €, soit inférieurs à la moitié du capital social, qui s'élève quant à lui à 5 879 120 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Application des dispositions de l'article L.225-249 du Code de commerce

---

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, du rapport des co-commissaires aux comptes sur les comptes annuels, du résultat de l'exercice et de l'affectation du résultat décidées à la deuxième décision ci-avant, prend acte que les capitaux propres de la Société s'élèvent à 2 818 886 euros et sont ainsi devenus inférieurs à la moitié du capital social s'élevant à 5 879 120 euros.

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, l'Associé Unique décide de ne pas dissoudre la Société et décide donc de la poursuite de l'activité de la Société.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la Société dispose d'un délai de deux exercices, suivant l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son capital social. Toutefois si, à l'échéance du délai de deux exercices mentionnée ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce

Docusign Envelope ID: 8B2F4A37-EF61-47FE-B3DE-06E7BF2C3A5D

seuil. Il est ici précisé que ce n'est qu'en l'absence de réduction du capital à l'expiration de ce nouveau délai que la dissolution pourra être prononcée à la demande de tout intéressé.

L'Associé Unique, décidant la poursuite de l'activité de la Société, constate dès lors qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

QUATRIEME DECISION

Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce

L'associé unique approuve la convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;

- **Convention de management fees entre la Société, et BOLANE FRANCE, Associé unique :**

La société BOLANE FRANCE, Associé Unique de la Société, et la Société ont conclu une convention de management fees le 1er mai 2022, aux termes de laquelle BOLANE FRANCE, en tant que holding animatrice du groupe Bolane, fournit à la Société (et à l'ensemble des sociétés du groupe) une gamme étendue de services dans les domaines visés dans ladite convention (administrative, comptable, financière, fiscale et juridique) et définis comme les Prestations. La rémunération des Prestations pour l'exercice écoulé s'est élevée à 2 743 680 €.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

BOLANE FRANCE

Représentée par M. Olivier Clément

DocuSigned by:
Olivier Clément